



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 27.2021 - édition du 27/01/2021





PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
Des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2021-091

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2019-528 du 28 mai 2019 portant interdiction de mettre à disposition aux fins d'habitation, le local sis à Nice, 18 avenue Pauliani, cadastré LE 243, lot n°31.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment l'article L. 1331-22, L. 1331-23 et L.1331-24;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-528 du 28 mai 2019 portant interdiction de mettre à disposition aux fins d'habitation le local sis 18 avenue Pauliani à Nice (06000), lot n°31 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne le numéro de lot de la chambre occupée par M. AMMAR ;

CONSIDERANT la nécessité de rectifier cette erreur matérielle;

SUR PROPOSITION du médecin directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Nice,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2019-528 du 28 mai 2019 mettant en demeure de faire cesser la situation de mise à disposition aux fins d'habitation du local impropre par nature à l'habitation situé à Nice (06000), 18 avenue Pauliani (lot n°31), occupé par M. AMMAR, **est abrogé.**

ARTICLE 2 :

A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Mme Marie-Françoise ADISSON, propriétaire, demeurant à Biot (06410), 611 Chemin du Val de Pome, ainsi qu'à M. AMMAR, le locataire. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Nice. Il sera transmis à la caisse des allocations familiales.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 av des fleurs – 06000 NICE), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commissaire de police de Nice, le maire de Nice et le directeur du service communal d'hygiène et de santé de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 27 JAN. 2021

Le Préfet des Alpes-Maritimes


La Sous-Préfète, chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
SGA 4535

Patricia VALMA

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
Des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2021-092

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2019-549 du 6 juin 2019 portant interdiction de mettre à disposition aux fins d'habitation, le local sis à Nice, 18 avenue Pauliani, cadastré LE 243, lot n°38.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment l'article L. 1331-22, L. 1331-23 et L.1331-24;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-549 du 6 juin 2019 portant interdiction de mettre à disposition aux fins d'habitation le local sis 18 avenue Pauliani à Nice (06000), lot n°38 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 6 juin 2019 est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne le numéro de lot de la chambre occupée par M. BELLOUT;

CONSIDERANT la nécessité de rectifier cette erreur matérielle;

SUR PROPOSITION du médecin directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Nice,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2019-549 du 6 juin 2019 mettant en demeure de faire cesser la situation de mise à disposition aux fins d'habitation du local impropre par nature à l'habitation situé à Nice (06000), 18 avenue Pauliani (lot n°38), occupé par M. BELLOUT, **est abrogé.**

ARTICLE 2 :

A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Mme Marie-Françoise ADISSON, propriétaire, demeurant à Biot (06410), 611 Chemin du Val de Pome, ainsi qu'à M. BELLOUT, le locataire. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Nice. Il sera transmis à la caisse des allocations familiales.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 av des fleurs – 06000 NICE), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commissaire de police de Nice, le maire de Nice et le directeur du service communal d'hygiène et de santé de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 27 JAN. 2021

Le Préfet des Alpes-Maritimes


Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
SGA 4535

Patricia VALMA



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la Mer
Service déplacements, risques, sécurité
Pôle sécurité, déplacements, crise

AP n° 2021-01-01

Nice, le 27 JAN. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle d'entrée et sortie de l'échangeur n°57 (La Turbie) dans les deux sens de la circulation au PR 208+300 de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de La Turbie

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-891 du 9 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-900 du 11 décembre 2020 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande présentée DESC 2021-04 par la société ESCOTA en date du 14 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, en date du **18 JAN. 2021**

VU l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, en date du 19/01/2021 ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 18/01/2021;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des bretelles d'entrée et sortie de l'échangeur n°57 (La Turbie) dans les deux sens de la circulation au PR 208+300 sur l'autoroute A8, dans le cadre de travaux de rénovation de l'éclairage public.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er:

En raison de travaux de rénovation de l'éclairage public, les bretelles d'entrée et sortie n°57 de l'autoroute A8 (La Turbie) seront fermées à la circulation de tous les véhicules les nuits :

La bretelle de sortie n°57 sera fermée dans le sens France→Italie :

- Du lundi 8 février 2021 de 21h00 au mardi 9 février 2021 à 5h00 (1 nuit)
- Du mardi 9 février 2021 de 21h00 au mercredi 10 février 2021 à 5h00, (nuit de repli).

La bretelle d'entrée n°57 sera fermée dans le sens Italie→France :

- Du mardi 9 février 2021 de 21h00 au mercredi 10 février 2021 à 5h00 (1 nuit)
- Du mercredi 10 février 2021 de 21h00 au jeudi 11 février 2021 à 5h00 (nuit de repli).

La circulation au droit de cet échangeur sera organisée comme suit :

Dans le sens France→Italie

Les véhicules de plus de 19T qui ne pourront pas prendre la sortie La Turbie n° 57 emprunteront la sortie n° 55 (Nice l'Ariane), prendront la pénétrante du Paillon puis les boulevards de St-Roch et Riquier ensuite prendront la RM 6007 moyenne corniche vers La Turbie.

Les véhicules légers qui ne pourront sortir de l'autoroute A8, par la sortie La Turbie n°57 au PR 208+300, emprunteront la sortie de l'échangeur Monaco n°56 au PR207+400, puis suivront la RM 6007 et la DR37 en direction de La Turbie.

Dans le sens Italie→France.

Pour les véhicules de plus de 19t qui ne pourront accéder à l'autoroute A8 par l'entrée La Turbie n° 57, ils emprunteront la route de Laghet D2204A en direction de la Trinité puis le boulevard du Général de GAULLE M2204 jusqu'à Nice est.

Les véhicules légers qui ne pourront accéder à l'autoroute A8 par l'entrée La Turbie n°57, ils emprunteront l'autoroute A500 par l'échangeur de Laghet pour descendre vers Monaco, faire demi-tour au chemin de Barnessa inférieur & remonter l'A500 jusqu'à rejoindre l'autoroute A8.

La déviation sera mise en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www/telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

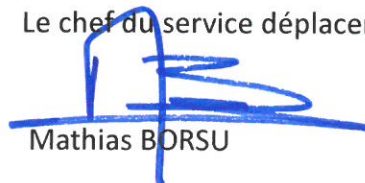
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Nice ;
- M. le maire de La Turbie ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le **27 JAN. 2021**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU

AP n° 2021-01-02

Nice, le 27 JAN. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » à l'occasion de travaux de réfection de l'enrobé dans la sortie (n°52) Nice Saint-Isidore nécessitant la fermeture dans le sens Italie→France au PR 198+472 de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-520 du 19 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Johan PORCHER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim ;

VU l'arrêté n°2020-529 du 24 août 2020 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande présentée DESC 2021-07 par la société ESCOTA en date du 15 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable de la métropole Nice Côte d'Azur en date du 18 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 18 janvier 2021 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation au niveau de la sortie n°52 de l'échangeur de Nice St-Isidore sur l'Autoroute A8, dans le sens Italie→France, en raison de travaux de réparation de l'enrobé au PR 198+472, la nuit du lundi 15 février 2021 au mardi 16 février 2021 de 21h00 à 05h00 (1 nuit).

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er:

En raison de travaux de réparation de l'enrobé, la sortie n°52 de l'échangeur de Nice St-Isidore au PR 198+472 sur l'Autoroute A8, dans le sens Italie→France, sera interdite à la circulation de tous les véhicules :

- La nuit du lundi 15 février 2021 au mardi 16 février 2021 de 21h00 à 05h00 (1 nuit) ;
- La nuit du mardi 16 février 2021 au mercredi 17 février 2021 de 21h00 à 5h00 (nuit de repli).

La circulation dans cet échangeur sera organisée comme suit ;

Dans le sens Italie→France

Les véhicules qui ne pourront emprunter la sortie n°52 Nice St-Isidore dans le sens Italie→France, continueront sur l'A8 en direction de la sortie n°51 Nice St-Augustin pour remonter le boulevard du Mercantour RM 6202 jusqu'à Nice St-Isidore.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www/telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

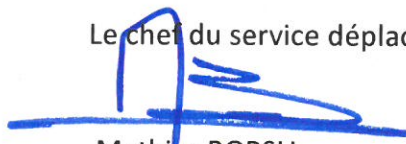
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Nice ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le **27 JAN. 2021**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU

AP n° 2021-01-03

Nice, le 27 JAN. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle de sortie de l'échangeur n°54 (Nice Nord) dans le sens France→Italie au PR 197+500 de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-891 du 9 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-900 du 11 décembre 2020 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande présentée DESC 2021-06 par la société ESCOTA en date du 15 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable de la métropole Nice Côte d'Azur en date du 18 janvier 2021

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 18 janvier 2021

Considérant la nécessité de réglementer la circulation de la bretelle de sortie de l'échangeur n°54 (Nice Nord) dans le sens France→Italie au PR 197+500 sur l'autoroute A8, dans le cadre de travaux de réparation d'enrobé.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er:

En raison de travaux d'enrobé, la bretelle de sortie n°54 (Nice Nord) dans le sens France→Italie de l'autoroute A8, sera fermée à la circulation de tous les véhicules la nuit :

- Du lundi 15 février 2021 de 22h00 au mardi 16 février 2021 à 1h00 (1 nuit) ;
- Du mardi 16 février de 22h00 au mercredi 17 février 2021 à 1h00 (nuit de repli) ;

La circulation au droit de ces échangeurs sera organisée comme suit :

Dans le sens France→Italie

Les véhicules qui ne pourront sortir à la bretelle n° 54 Nice Nord dans le sens France→Italie emprunteront la sortie n° 55 Nice Est puis reprendront l'autoroute A8 en direction d'Aix-en-Provence pour sortir à l'échangeur de Nice Nord dans le sens Italie→France.

La déviation sera mise en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www/telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Nice ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le **27 JAN. 2021**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU

AP n° 2021-01-04

Nice, le 27 JAN. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » du PR 157+200 au PR 224+000 et sur l'A500 du PR 0+000 au PR 3+000, entre Mandelieu et la Frontière Italienne sur les territoires des communes traversées

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

VU le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;

VU l'arrêté de police n°2014-94 du 25 juin 2014 portant réglementation permanente de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » dans la traversée des Alpes-Maritimes entre la limite du département du Var et la frontière italienne ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-891 du 9 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-900 du 11 décembre 2020 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande de la Société ESCOTA en date du 20 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 21 janvier 2021 ;

Considérant l'impossibilité de neutraliser des voies de circulation en journée, eu égard à la densité du trafic, entraînant la concentration des opérations la nuit ;

Considérant le nombre important de chantiers avec délais imposés (contrat de plan, nouveau plan de relance) et programmés pour l'année 2021 ;

Considérant la nécessité de réaliser des basculements de circulation, dans le cadre des campagnes de maintenance des tunnels, programmées sur des périodes limitées (février → juin et septembre → décembre) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er:

Pour permettre la réalisation simultanée de nombreuses opérations autoroutières, limitées dans le temps et dans l'espace, les conditions d'inter-distance minimale entre deux chantiers prévus par l'article 2-2 de l'arrêté de police n° 2012-0604 du 11 juillet 2012 ne s'appliquent pas, la nuit, de 22h00 à 5h00, sur l'autoroute A8 « La Provençale » du PR 157+200 au PR 224+000 (entre Mandelieu et la Frontière italienne), et sur l'A500 du PR 0+000 au PR 3+000 à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021.

Les dispositions de l'arrêté de police n° 2012-0604 du 11 juillet 2012, non contraires à celles du présent arrêté, demeurent inchangées.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1 ci-dessus ne seront pas appliquées les jours hors chantiers.

Article 3 :

Lorsque deux chantiers empiétant sur une même chaussée sont distants de moins de 10 km, la société ESCOTA transmettra à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), au moins 10 jours ouvrés avant le commencement des chantiers concernés, un dossier d'exploitation précisant la localisation et la nature des réductions ou modifications de chaussées ainsi que les dates prévisionnelles de chantier.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie

électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www/telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;
Mme la sous-préfète Nice montagne ;
M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
MM les maires des communes de Mandelieu, Cannes, Le Cannet, Mougins, Vallauris, Antibes, Biot, Villeneuve Loubet, Cagnes sur Mer, St Laurent du Var, Nice, La Trinité, Eze, La Turbie, Beausoleil, Roquebrune Cap Martin, Peille, Gorbio, Sainte Agnès et Menton ;
M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

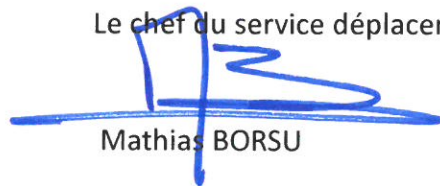
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
M. le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer (DIT/GRN/GCA2),
Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes,
Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes.

A Nice, le **27 JAN. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**MAISON D'ARRET DE NICE
DIRECTION / DM**

Décision n° 15 21 du 25 janvier 2021

Le Directeur,

Vu l'Article 7 de la Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

V l'article 57 de la Loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 ;

Vu l'article 30 du Décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2014-477 du 13 mai 2014 ;

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-6-24 - R.57-7-5 - R,57-6-18

Décide

Article 1

A compter du 1^{er} février 2021, délégation est donnée à M. Cyprien MARIAGE, faisant fonction de premier surveillant des services communs, aux fins :

- de procéder à une mise à pied ou à un déclassement d'une personne détenue pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable)
- de signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République
- d'accorder audience à tout détenu qui présente des requêtes ou plaintes si ce dernier invoque des motifs suffisants
- d'interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à un détenu de garder à disposition des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession, des médicaments, matériels et appareillages médicaux
- de fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement
- de contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus
- de suspendre, à titre préventif, une personne détenue de l'exercice d'une activité professionnelle
- de renseigner la fiche de suivi d'extraction médicale en cas de consultation ou d'hospitalisation d'une personne détenue et d'aviser le Préfet de toute hospitalisation médicale lorsqu'une escorte de police doit être prescrite
- d'autoriser les condamnés à participer en groupe à des activités ou jeux excluant toute idée de gain

- de déterminer l'orientation de l'aménagement d'une cellule
- d'écarter tout détenu des activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité
- pour l'utilisation des moyens de contrainte
- pour la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire.

~~Le Directeur,
Jean François BESIRE~~



Copie : Monsieur le Directeur Interrégional des SP de MARSEILLE (DSD) – Intéressé - SRH (classement dossier)

Publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

MAISON D'ARRÊT DE NICE

DIRECTION / DM

Décision n° 16 21 du 25 janvier 2021 : décision de procéder à la fouille d'une personne détenue – Délégation de signature.

Le Directeur,

Vu l'Article 7 de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'Article 57 de la Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 ;

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la Loi Pénitentiaire ;

Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 ;

Vu la circulaire du 15 novembre 2013 relative aux moyens de contrôle des personnes détenues ;

Vu l'Article R.57-6-24 du Code de Procédure Pénale ;

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R 57-7-79 à R 57-7-82 ;

Décide

Article 1

A compter du 1^{er} février 2021, reçoit délégation, à l'effet de décider de procéder à la fouille d'une personne détenue, au nom du chef d'établissement, selon les termes des articles susvisés :

M. Cyprien MARIAGE, faisant fonction de premier surveillant des services communs.

Le Directeur,

Jean-François DESIRE

Copie : Monsieur le Directeur Interrégional des SP de MARSEILLE (DSD) – Intéressé - SRH (classement dossier)
Publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes



MAISON D'ARRÊT DE NICE

DIRECTION / DM

**Décision n° 17 21 du 25 janvier 2021 : affectation des personnes détenues en cellule –
Délégation de signature.**

Le Directeur,

Vu l'Article 7 de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 ;

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-6-24, D 93 et D 94 ;

Décide

Article 1

À compter du 1^{er} février 2021, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du chef d'établissement, toute décision visant à l'affectation en cellule des personnes détenues selon les termes des articles susvisés :

M. Cyprien MARIAGE, faisant fonction de premier surveillant des services communs.

Le Directeur
Jean-François DESIRE



Copie : Monsieur le Directeur Interrégional des SP de MARSEILLE (DSD) – Intéressé - SRH (classé en dossier)

Publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

MAISON D'ARRÊT DE NICE

DIRECTION / DM

Décision n° 18 21 du 25 janvier 2021 : mise en prévention en cellule disciplinaire ou en confinement

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;

Vu les articles L.312-1 et L.312-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 14 janvier 2015 nommant Monsieur Jean-François DESIRE en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Nice.

Monsieur Jean-François DESIRE, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Nice

DECIDE :

A compter du 1^{er} février 2021, délégation permanente de signature est donnée à M. Cyprien MARIAGE, faisant fonction de premier surveillant des services communs,

aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Le Directeur,
Jean-François DESIRE



Copie : Monsieur le Directeur Interrégional des SP de MARSEILLE (DSD) – Intéressé - SRH (classement dossier)

Publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes



MAISON D'ARRÊT DE NICE

DIRECTION / DM

Décision n° 19 21 du 25 janvier 2021 : extractions médicales et moyens de contrainte.

Le Directeur,

Vu le décret n°2014-477 du 13/05/2014 ;

Vu les dispositions des articles D291, D294, D283-4 et D297 et R.57-6-24 du code de procédure pénale ;

Vu les articles R.57-6-24, R.57-7-5, R.57-7-79 à R.57-7-83 du code de procédure pénale ;

Vu la circulaire du 31/03/2005 relative à l'organisation des escortes pénitentiaires des détenus conduits en milieu hospitalier ;

Vu la circulaire du 18/03/2008 relative au port des menottes et entraves à l'occasion des extractions médicales.

Décide

Article 1

À compter du 1^{er} février 2021, reçoit délégation permanente à l'effet de renseigner et de signer la fiche suivi d'extraction médicale d'une personne détenue et d'apprécier si elle doit ou non faire l'objet de moyens de contrainte :

M. Cyprien MARIAGE, faisant fonction de premier surveillant des services communs,

dans le cadre de ses attributions respectives.

Le Directeur,
Jean-François DESIRE



Copie : Monsieur le Directeur Interrégional des SP de MARSEILLE (DSD) – Intéressé - SRH (classement dossier)
Publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

MAISON D'ARRÊT DE NICE

DIRECTION / DM

Décision n° 20 21 du 25 janvier 2021 : usage de la force et des armes

Le Directeur,

Vu les dispositions de l'article 12 de la loi n°2009-1436 du 24/11/2009,

Vu le décret d'application n°2010-1634 du 23/12/2010,

Vu le décret n°2014-477 du 13/05/2014,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de Procédure Pénale,

Vu l'article R.57-6-24 du Code de Procédure Pénale,

Vu les articles 122-4 à 122-7 du code pénal

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale,

Vu la circulaire du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire,

Décide

Article 1er

À compter du 1^{er} février 2021, M. Cyprien MARIAGE, faisant fonction de premier surveillant des services communs, est autorisé à accéder au local contenant les équipements de protection et d'intervention

Copie : Monsieur le Directeur Interrégional des SP de MARSEILLE (DSD) – Intéressé - SRH (classement dossier)

Publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes

Le Directeur,
Jean-François DESIRE



**ARRÊTÉ N°2021 – 081
PORTANT SUSPENSION DE L'ACCUEIL DES ÉLÈVES DE LA CLASSE DE PREMIERE ST2SB
DU LYCÉE PROFESSIONNEL ET TECHNOLOGIQUE LA PROVIDENCE À NICE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L.2324-3 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 26 janvier 2021 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone « d'alerte maximale » du département des Alpes- Maritimes ;

CONSIDÉRANT la présence de cas avérés identifiés parmi les élèves de la classe de première ST2SB du lycée professionnel et technologique la Providence situé 12 avenue Pierre Isnard, 06200 Nice ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement des élèves précités ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein de cette classe ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE


Article 1 : l'accueil des élèves de la classe de première ST2SB du lycée professionnel et technologique la Providence situé 12 avenue Pierre Isnard, 06200 Nice est suspendu jusqu'au dimanche 01 février 2021 inclus.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Nice, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 27/01/2021

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4591



Benoît HUBER

**ARRÊTÉ N°2021 – 084
PORTANT SUSPENSION DE L'ACCUEIL DES ÉLÈVES DE LA CLASSE DE TERMINALE TU
DU LYCÉE EUCALYPTUS À NICE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L.2324-3 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 27 janvier 2021 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone « d'alerte maximale » du département des Alpes- Maritimes ;

CONSIDÉRANT la présence de cas avérés identifiés parmi les élèves de la classe de terminale TU du lycée Eucalyptus situé 7 avenue des Eucalyptus, 06200 Nice ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement des élèves précités ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein de cette classe ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :


ARRÊTE

Article 1 : l'accueil des élèves de la classe de terminale TU du lycée Eucalyptus situé 7 avenue des Eucalyptus, 06200 Nice est suspendu jusqu'au mardi 02 février 2021 inclus.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Nice, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 27/01/2021

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 459

Benoît HUBER



**ARRÊTÉ N°2021 – 085
PORTANT SUSPENSION DE L'ACCUEIL DES ÉLÈVES DE LA CLASSE DE 3ème5
DU COLLEGE JEAN-HENRI FABRE À NICE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L.2324-3 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 27 janvier 2021 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone « d'alerte maximale » du département des Alpes- Maritimes ;

CONSIDÉRANT la présence de cas avérés identifiés parmi les élèves de la classe de 3ème5 du collège Jean-Henri Fabre situé 26 boulevard Henri Sappia, 06100 Nice ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement des élèves précités ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein de cette classe ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : l'accueil des élèves de la classe de 3ème5 du collège Jean-Henri Fabre, situé 26 Boulevard Henri Sappia, 06100 Nice est suspendu jusqu'au mardi 02 février 2021 inclus.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Nice, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 27/01/2021

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4531

Benoît HUBER



ARRÊTÉ N°2021 – 086
PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE
DU COLLEGE BELLEVUE BEAUSOLEIL SITUÉ 3 BRETELLE DU CENTRE À BEAUSOLEIL

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L.2324-3 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 27 janvier 2021 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone « d'alerte maximale » du département des Alpes- Maritimes ;

CONSIDÉRANT la présence de nombreux cas avérés identifiés parmi les élèves du collège Bellevue Beausoleil à Beausoleil ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement des élèves précités ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein de cet établissement scolaire ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

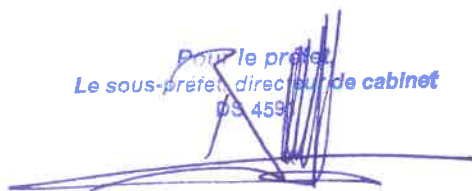
Article 1 : le collège Bellevue Beausoleil situé 3 bretelle du centre 06240 Beausoleil, est fermé temporairement jusqu'au mardi 2 février 2021 inclus.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Beausoleil, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 27/01/2021

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
06 459 00 00



Benoît HUBER

**ARRÊTÉ N°2021 – 090
PORTANT SUSPENSION DE L'ACCUEIL DES ÉLÈVES DE LA CLASSE DE TERMINALE G4
DU LYCEE GOSGINNY A DRAP**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L.2324-3 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 27 janvier 2021 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone « d'alerte maximale » du département des Alpes- Maritimes ;

CONSIDÉRANT la présence de cas avérés identifiés parmi les élèves de la classe de terminale G4 du lycée Goscinny, situé 500 Route des Croves, 06340 Drap ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement des élèves précités ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein de cette classe ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : l'accueil des élèves de la classe de terminale G4 du lycée Goscinny, situé 500 Route des Croves, 06340 Drap est suspendu à compter jusqu'au mercredi 3 février 2021 inclus.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Drap, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 27/01/2021

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 459



Benoît HUBER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Nice, le 27 JAN. 2021

ARRÊTÉ N° 2021- 082
**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT POUR LES FORMATIONS AUX
PREMIERS SECOURS AU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES
DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE SAUVETAGE ET SECOURISME**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi 2044-811 du 13 août 2004 de la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 1 " ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 1 " ;

VU l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 2 " ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie initiale et commune de formateur" ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs" ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " conception et encadrement d'une action de formation" ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU la demande de renouvellement d'agrément préfectoral datée du 6 janvier 2021, présentée par le président du comité départemental des Alpes-Maritimes de la fédération française de sauvetage et secourisme ;

VU les décisions d'agrément relatif au référentiel interne de formation et de certification requis, délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer des formations aux premiers secours dans le département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler l'agrément du comité départemental des Alpes-Maritimes de la fédération française de sauvetage et secourisme ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est accordé dans le département des Alpes-Maritimes, à compter de ce jour et pour deux ans du comité départemental des Alpes-Maritimes de la fédération française de sauvetage et secourisme.

ARTICLE 2 : cet agrément lui permet d'assurer la formation aux premiers secours, citée ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ;
- formateur en prévention et secours civiques de niveau 1 (FPSC) ;
- formateur aux premiers secours (FPS).

ARTICLE 3 : le comité départemental des Alpes-Maritimes de la fédération française de sauvetage et secourisme s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, de médecins et de moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :
 - x d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formations complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
 - x des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et des moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activité faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de

formations aux premiers secours délivrées ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

ARTICLE 4 : s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du comité départemental des Alpes-Maritimes de la fédération française de sauvetage et secourisme, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être portée à la connaissance du préfet, et ce sans délai.

ARTICLE 6 : l'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 7 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au comité départemental des Alpes-Maritimes de la fédération française de sauvetage et secourisme.

ARTICLE 8 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, service à préciser ;
 - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :

- x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
- x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 9 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4606

Benoît HUBER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Nice, le **27 JAN. 2021**

ARRÊTÉ N° 2021-083
**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT POUR LES FORMATIONS
AUX PREMIERS SECOURS À L'ASSOCIATION MÉDITERRANÉENNE DE
SECOURISME DES ALPES-MARITIMES – CENTRE DÉPARTEMENTAL DE
FORMATION DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DE FORMATION DES
MÉTIERS DE LA NATATION ET DU SPORT**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi 2044-811 du 13 août 2004 de la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 1 " ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 1 " ;

VU l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 2 " ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie initiale et commune de formateur" ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs" ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " conception et encadrement d'une action de formation" ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU la demande de renouvellement d'agrément préfectoral datée du 1^{er} janvier 2021, présentée par la présidente de l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes ;

VU les décisions d'agrément relatif au référentiel interne de formation et de certification requis, délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer des formations aux premiers secours dans le département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler l'agrément de l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est accordé dans le département des Alpes-Maritimes, à compter de ce jour et pour deux ans à l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 : cet agrément lui permet d'assurer la formation aux premiers secours, citée ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ;
- formateur en prévention et secours civiques de niveau 1 (FPSC) ;
- formateur aux premiers secours (FPS).

ARTICLE 3 : l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, de médecins et de moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :
 - x d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formations complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
 - x des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et des moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activité faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de

formations aux premiers secours délivrées ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

ARTICLE 4 : s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être portée à la connaissance du préfet, et ce sans délai.

ARTICLE 6 : l'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 7 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 8 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, service à préciser ;
 - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :

- x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
- x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 9 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4606

Benoît HUBER



Direction Générale des Finances Publiques

Centre des Finances publiques de Cannes

Service des impôts des Particuliers de Cannes

16 Boulevard Leader

06153 Cannes la Bocca cedex

Tél : 04 93 90 78 39

Arrêté portant délégation de signature

Le Chef de service comptable, responsable du Service des impôts des particuliers de Cannes ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

1. Délégation de signature est donnée à Monsieur Fabio RIELA, inspecteur divisionnaire des finances publiques, fondé de pouvoir du chef de service du Service des Impôts des Particuliers de Cannes , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

5°) dans la limite de 60 000 € , en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet , de dégrèvement ou de restitution d'office

6°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

7°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant

8°) tous actes d'administration et de gestion du service.

2. Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marie BINOT, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du Service et chef de service de l'assiette de l'impôt, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

4°) tous actes d'administration et de gestion du service .

3. Délégation de signature est donnée à Madame Evelyne CHALEIL inspectrice des finances publiques, adjoint au responsable du Service et chef de service de l'assiette de l'impôt, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

4°) tous actes d'administration et de gestion du service

4. Délégation de signature est donnée, à Monsieur Yoann GIBOULOT, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du Service et chef de service du recouvrement de l'impôt, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

5°) tous actes d'administration et de gestion du service.

5. Délégation de signature est donnée, à Madame Mireille ARENAZ, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du Service et chef de service de l'assiette de l'impôt, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

4°) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2

1. Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de recouvrement de l'impôt :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux contrôleurs et agents des finances publiques chargés du recouvrement désignés ci-après :

Prénom et nom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Montant maximal des actes de poursuites hors hypothèques et ventes
LAMONICA Anne Sophie	Contrôleuse principale	7 600	8 mois	50 000	<u>50 000</u>
PECHEAS Nathalie	Contrôleuse principale	7 600	8 mois	30 000	30 000
LAURENCY Sylviane	Contrôleuse principale	7 600	8 mois	30 000	30 000
LENI Corinne	Contrôleuse principale	7 600	8 mois	30 000	30 000
MONNET Jean-Baptiste	Contrôleur principal	7 600	8 mois	30 000	30 000
UGHETTO-MONFRIN Martine	Contrôleuse principale	7 600	8 mois	30 000	<u>30 000</u>
DANI Christine	Contrôleuse principale	7 600	8 mois	30 000	<u>30 000</u>

Prénom et nom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Montant maximal des actes de poursuites hors hypothèques et ventes
ROZIERE Christophe	Contrôleur	7 600	8 mois	50 000	50 000
RAFAEL Françoise	Contrôleuse	7 600	8 mois	30 000	30 000
DROUIN Mélanie	Contrôleuse	7 600	8 mois	30 000	30 000
CARLETTO Nathalie	Contrôleuse	7 600	8 mois	30 000	30 000
MAINGE Monique	Agent	3 000	8 mois	10 000	10 000
MERLIOT Olivier	Agent	3 000	8 mois	10 000	10 000
COTTON Christelle	Agent	3 000	8 mois	10 000	10 000
MOISSERON Stephanie	Agent	3 000	8 mois	10 000	10 000
BERENGUIER Patrick	Agent	3 000	8 mois	10 000	10 000
LEOTHIER Valérie	Agent	3 000	8 mois	10 000	10 000
DOU Bachir	Agent	3 000	8 mois	10 000	10 000
VANWAESLCAPEL Laurence	Agent	3 000	8 moi	10 000	10 000

2. Délégation de signature est donnée Mme Anne Sophie LAMONICA et à Monsieur Christophe ROZIERE à l'effet de signer en matière de recouvrement les inscriptions hypothécaires

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénoms des agents	grade	Limites des décisions contentieuses ou gracieuses	
<i>PLANELLS Jean-Louis</i>	<i>Contrôleur principal</i>	10 000	
<i>SIMON-JOURNET Carole</i>	<i>Contrôleuse principale</i>	10 000	
<i>HILAIRE Dominique</i>	<i>Contrôleur</i>	10 000	

<i>Nom et prénoms des agents</i>	<i>Grade</i>	Limites des décisions contentieuses et gracieuses	
<i>BOTTASSO Nathalie</i>	<i>Contrôleuse</i>	10 000	
<i>ZIEGER Anne-Sophie</i>	<i>Contrôleuse</i>	10 000	
<i>SCOTTO DI PERROTOLO Fabrice</i>	<i>Contrôleur</i>	10 000	
<i>MION Sylvaine</i>	<i>Contrôleuse</i>	10 000	
<i>FAURE GIGNOUX Rachel</i>	<i>Agent</i>	2 000	
<i>JACOMET Valériane</i>	<i>Agent</i>	2 000	
<i>COUSIN Angéline</i>	<i>Agent</i>	2 000	
<i>BORGHESE Fabienne</i>	<i>Agent</i>	2 000	
<i>CADIEU Emilie</i>	<i>Agent</i>	2 000	
<i>ALCANIZ Julie</i>	<i>Agent</i>	2 000	
<i>LALAOUI Nawel</i>	<i>Agent</i>	2 000	
<i>HAMMAD Samir</i>	<i>Agent</i>	2 000	
<i>GUEZGUEZ Linda</i>	<i>Agent</i>	2 000	
<i>DROUILLAT Fanny</i>	<i>Agent</i>	2 000	
<i>VERANT Olivier</i>	<i>Agent</i>	2 000	
<i>BERFROI Chrismy</i>	<i>Agent</i>	2 000	
<i>ALLAGUI Ooueded</i>	<i>Agent</i>	2 000	
<i>VERAN Alicia</i>	<i>Agent</i>	2 000	
<i>AYALA Bastien</i>	<i>Agent</i>	2 000	
<i>LE CARRE Audrey</i>	<i>Agent</i>	2 000	
<i>DESCAMPS Julie</i>	<i>Agent</i>	2 000	
<i>MARINO Nadège</i>	<i>Agent</i>	2 000	

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux d'assiette ou de recouvrement de l'impôt :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de recouvrement de l'impôt, les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux contrôleurs et agents des finances publiques chargés de l'accueil des contribuables au sein du service des relations publiques :

Prénom et nom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses ou gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Main Levée ATD en cas de paiement total
CACACE Martine	Contrôleuse principale		6 mois	10 000	10 000
GARCIA Claudie	Contrôleuse	10 000			
DE SOUSA Mélanie	Contrôleuse	10 000			
GUIGONNET Cathy	Contrôleuse	10 000			
VANWAELESCAPPEL Laurence	Agent		3 mois	3 000	2 000
DEGUDE Sarah	Agent	2 000			
DOU Bachir	Agent		8 mois	10 000	10 000

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes Maritimes.

A Cannes le 18 janvier 2021

Le chef de service comptable, responsable du Service des impôts des particuliers de Cannes,

Yvan BERTIN



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Service Impôts des Particuliers de MENTON

Préambule :

L'article 1^{er} contient la délégation du ou des adjoints au responsable du service.

L'article 2 contient la délégation des agents exerçant des missions d'assiette. Il est précisé, s'agissant du gracieux, que cet article donne compétence aux agents pour signer l'ensemble des demandes gracieuses portant sur les pénalités, qu'elles portent sur les seules pénalités d'assiette ou sur les pénalités de recouvrement.

L'article 3 contient la délégation des agents exerçant des missions de recouvrement.

L'article 4 contient la délégation des agents chargés de l'accueil exerçant des missions d'assiette et de recouvrement

L'article 5 contient la délégation de l'agent exerçant des missions relatives aux opérations de la cellule des sociétés étrangères, et du pôle patrimonial et dossiers à forts enjeux de la Direction départementale des Finances Publiques des Alpes Maritimes, sur le secteur de compétence du SIP de Menton .

L'article 6 précise la mesure de publicité.

La présente délégation annule et remplace à partir du jour de sa publication au RAA, celle du 26/11/2020 (publiée au RAA le 02/12/2020).

Le comptable, responsable du **service des impôts des particuliers de MENTON**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mesdames :

- Agnès TIBERTI, inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de MENTON
- Diane HULLIN, inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de MENTON
- Horace CANTONE, inspecteur divisionnaire hors classe, chargé de missions, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Néant.

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ALMONTE Isabelle	ALVERNHE-LIBES Brigitte	SASSELLI-SALARI Fabienne
GOMEZ Brigitte	HERRMANN Christian	VENEZIA Christine
STRANGIO Henri	LE CLERRE Yann	/

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B ou C désignés ci-après :

DUPEU Krystel	BRETZNER Marie-Chantal	CHABRI Soraya
BARTALINI Brigitte	BARTOLOZZI Coralie	MONDONNET Céline
BERTRAND Philippe	FAUCHET Jessica	CURCU Sylviane
GRUNHERTZ Barbara (à compter du 1/12/2020)	/	/

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BENISTI Emmanuelle	Agente principale	1 000€	12 mois	10 000€
BIGLIETTI Pascal	Contrôleur principal	1 000€	12 mois	10 000€
MENDOLIA Matthieu	Contrôleur	1 000€	12 mois	10 000€
MARIETTE Marie-Andrée	Contrôleuse principale	1 000€	12 mois	10 000€
PANDIN Catherine	Contrôleuse principale	1 000€	12 mois	10 000€
RULFO Nathalie	Agente principale	1 000€	12 mois	10 000€
MARCHAL Sandrine	Agente principale	1 000€	12 mois	10 000€
YALE Marie-ANNICK (à compter du 1/12/2020)	Contractuelle	1 000€	12 mois	10 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALMONTE Isabelle	Contrôleuse principale	10 000€	200€	3 mois	3 000€
VENEZIA Christine	Contrôleuse	10 000€	200€	3 mois	3 000€
BARTALINI Brigitte	Agente principale	2 000€	200€	3 mois	3 000€
BERTRAND Philippe	Agent principal	2 000€	200€	3 mois	3 000€
BRETZNER Marie-Chantal	Agente principale	2 000€	200€	3 mois	3 000€
DUPEU Krystel	Agente principale	2 000€	200€	3 mois	3 000€
BARTOLOZZI Coralie	Agente principale	2 000€	200€	3 mois	3 000€
FAUCHET Jessica	Agente principale	2 000€	200€	3 mois	3 000€

	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHABRI Soraya	Agente	2 000€	200€	3 mois	3 000€
MONDONNET Céline	Agente	2 000€	200€	3 mois	3 000€
CURCU Sylviane	Contrôleur	2 000€	/	/	/

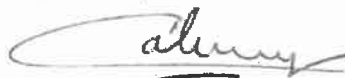
Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes Maritimes.

A Menton, le 20/01/2021

Le comptable,
Responsable de service des impôts des particuliers;

Magali CALVET



Inspectrice divisionnaire hors classe

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2021.091 Abrogation Nice cadastre LE 243 lot 31.....	2
	AP 2021.092 Abrogation Nice cadastre LE 243 lot 38.....	4
D.D.I.....		6
	D.D.T.M.....	6
	Circulation routiere - Temporaire.....	6
	AP 2021.01.01 La Turbie A8 echangeur 57.....	6
	AP 2021.01.02 Nice A8 sortie 52.....	10
	AP 2021.01.03 Nice A8 echangeur 54.....	14
	AP 2021.01.04 Regl.temp.circul.A8 Mandelieu Front.Italien.....	18
Ministere de la Justice.....		22
	Maison Arret Nice.....	22
	Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	22
	Dec.15 21 decision globale C MARIAGE.....	22
	Dec.16 21 fouille personne detenue C MARIAGE.....	24
	Dec.17 21 affect.personnels detenus cellule C MARIAGE.....	25
	Dec.18 21 mise en prevention C MARIAGE	26
	Dec.19 21 extractions medicales moy. contrainte C MARIAGE.....	27
	Dec.20 21 usage force et armes C MARIAGE.....	28
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		29
	Direction des Securites.....	29
	Santé Sécurité Publique.....	29
	AP 2021.081 Nice LPT Providence susp.cl. 1ere ST2SB.....	29
	AP 2021.084 Nice Lycee Eucalyptus susp.cl. Terminale TU.....	31
	AP 2021.085 Nice college JH Fabre susp.cl 3eme5.....	33
	AP 2021.086 Beausoleil ferm.temp. college Bellevue.....	35
	AP 2021.090 Drap Lycee Goscinny susp.cl. Terminale G4.....	37
	Securite civile.....	39
	AP 2021.082 Comite Depart.AM de la F.F.S.S renouv.agremt.....	39
	AP 2021.083 Ass.Mediterraneenne Secourisme renouv.agremt.....	44
Services Deconcentres de l'Etat.....		49
	DDFiP.....	49
	Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	49
	deleg.sip.cannes.....	49
	deleg.sip.menton.....	55

Index Alphabétique

AP 2021.01.01 La Turbie A8 échangeur 57.....	6
AP 2021.01.02 Nice A8 sortie 52.....	10
AP 2021.01.03 Nice A8 échangeur 54.....	14
AP 2021.01.04 Regl.temp.circul.A8 Mandelieu Front.Italien.....	18
AP 2021.081 Nice LPT Providence susp.cl. 1ere ST2SB.....	29
AP 2021.082 Comite Depart.AM de la F.F.S.S renouv.agremt.....	39
AP 2021.083 Ass.Mediterraneenne Secourisme renouv.agremt.....	44
AP 2021.084 Nice Lycee Eucalyptus susp.cl. Terminale TU.....	31
AP 2021.085 Nice college JH Fabre susp.cl 3eme5.....	33
AP 2021.086 Beausoleil ferm.temp. college Bellevue.....	35
AP 2021.090 Drap Lycee Goscinny susp.cl. Terminale G4.....	37
AP 2021.091 Abrogation Nice cadastre LE 243 lot 31.....	2
AP 2021.092 Abrogation Nice cadastre LE 243 lot 38.....	4
Dec.15 21 decision globale C MARIAGE.....	22
Dec.16 21 fouille personne detenue C MARIAGE.....	24
Dec.17 21 affect.personnels detenus cellule C MARIAGE.....	25
Dec.18 21 mise en prevention C MARIAGE	26
Dec.19 21 extractions medicales moy. contrainte C MARIAGE.....	27
Dec.20 21 usage force et armes C MARIAGE.....	28
deleg.sip.cannes.....	49
deleg.sip.menton.....	55
D.D.T.M.....	6
DDFiP.....	49
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction des Securites.....	29
Maison Arret Nice.....	22
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	6
Ministere de la Justice.....	22
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	29
Services Deconcentres de l'Etat.....	49